



Mission régionale d'autorité environnementale

Saint-Martin

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas
du projet de modification du Programme
Opérationnel FDER-FSE 2014-2020 de Saint-
Martin**

2018DKSM1

La Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2018 portant nomination des membres de la MRAe de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du PO FEDER-FSE de Saint-Martin, déposée par le préfet de Guadeloupe, représentant de l'Etat à Saint-Martin, autorité de gestion, et reçue le 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n°2014-118 du 4 juillet 2014, portant sur le PO FEDER-FSE de Saint-Martin du 11 avril 2014 ;

Vu la première modification du PO FEDER-FSE de Saint-Martin validée par le comité de suivi du 10/11/2017, de caractère mineur et sans incidence notable sur l'environnement ;

Vu la saisine de l'Agence Régionale de la Santé par courriel en date 22 novembre 2018 et sa réponse du 29 novembre 2018 ;

Considérant les dégâts considérables causés par le passage de l'ouragan Irma le 5 septembre 2017 puis celui de l'ouragan Maria le 19 septembre 2017, la conjugaison des deux phénomènes ayant littéralement ravagé l'île ;

Considérant l'octroi par la Commission européenne, le 12 décembre 2017, d'une avance sur la contribution financière du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) permettant la révision du PO FEDER-FSE en y introduisant notamment un axe de reconstruction après catastrophe naturelle ;

Sur l'importance de la modification projetée du programme :

Considérant les indications transmises par l'autorité de gestion selon lesquelles la modification projetée du PO FEDER consiste en la réaffectation du reliquat non engagé à ce jour de 23,8 M€ (part UE) d'un programme dont le montant initial était de 38,6 M€ (part UE),

Considérant que ce reliquat de 23,8 M€ est notamment destiné à financer, selon les informations communiquées par l'autorité de gestion :

- 2,8 M€ de mesures qui apparaissaient initialement déjà dans l'axe 10 « *Réduire les émissions de gaz à effet de serre* », désormais reprises dans l'axe nouvellement créé relatif aux opérations de reconstruction (axe 12),
- 3,5 M€ de mesures qui apparaissaient initialement déjà dans l'axe 13 « *Assurer les bases d'un développement durable respectueux de l'environnement* », désormais reprises dans l'axe nouvellement créé relatif aux opérations de reconstruction (axe 12),

Considérant dès lors que le reliquat du PO FEDER initial à réaffecter peut être ramené à 17,5 M€ (part UE) ce qui ne constitue pas une modification mineure du programme initial de 38,6 M€ (part UE),

Considérant que, suivant les indications fournies par l'autorité de gestion, les nouvelles opérations envisagées portent notamment sur la « *mise aux normes d'établissements scolaires et bâtiments publics face aux risques naturels* », une « *reconstruction reposant sur le principe de durabilité et de résilience aux catastrophes naturelles* »

Sur les incidences environnementales potentielles de la modification projetée du programme :

Considérant que les modifications projetées consistent principalement en reconstructions et mises aux normes d'établissements et de bâtiments face aux risques naturels et en développements de réseaux et d'équipements d'eau potable et d'assainissement ;

Décide

Article 1^{er} – Le projet de modification du programme opérationnel FEDER-FSE (2014-2020) de Saint-Martin **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 – Les **objectifs spécifiques** poursuivis par cette évaluation environnementale seront de préciser **les dispositions modificatives du programme visant la protection et la résilience aux risques et catastrophes naturelles des bâtiments et des réseaux et les bénéfices environnementaux attendus par rapport à la situation antérieure.** Le niveau de précision de cette évaluation sera adapté à ce qui est requis pour l'évaluation d'un plan, sans aller jusqu'au niveau des projets qui, selon la réglementation en vigueur, devront faire ultérieurement l'objet d'évaluation environnementale.

Article 3 – La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale et de la DEAL.

Certifié conforme à la délibération de la MRAe de la collectivité d'outre-mer de Saint Martin du 5 décembre 2018

Le président de la MRAe de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin



François-Régis Orizet